

ACE AVIATION

Troisième trimestre de 2015

Rapport de gestion

Le 24 novembre 2015

Table des matières

1.	Avant-propos.....	1
2.	Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	4
3.	Gestion financière et gestion du capital	4
3.1	Analyse de l'actif net en liquidation	5
3.2	Flux de trésorerie en liquidation.....	7
3.3	Information sur les actions.....	7
4.	Méthodes comptables	8
5.	État consolidé de la variation de l'actif net en liquidation	8
6.	Résultats financiers trimestriels.....	9
7.	Arrangements hors bilan.....	9
8.	Estimations comptables critiques.....	9
9.	Facteurs de risque.....	9

1. Avant-propos

Généralités

Gestion ACE Aviation Inc. (« ACE ») a été constituée le 29 juin 2004. Au 30 septembre 2015, les actions ordinaires d'ACE étaient inscrites à la cote du tableau NEX de la Bourse de croissance TSX sous le symbole ACE.H.

Au 30 septembre 2015, les actifs d'ACE comprenaient environ 19 millions de \$ de trésorerie.

À l'assemblée annuelle et extraordinaire d'ACE tenue le 25 avril 2012, les actionnaires d'ACE ont adopté une résolution spéciale visant la modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle la totalité des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'ACE ont été converties en une nouvelle catégorie d'actions ordinaires d'ACE à raison de une pour une.

Les actionnaires d'ACE ont également adopté une résolution spéciale autorisant la liquidation volontaire d'ACE aux termes de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par une distribution de ses actifs restants aux actionnaires, après la constitution d'une provision pour les dettes, les dettes éventuelles et les frais de liquidation, la nomination d'un liquidateur à une date à être déterminée par le conseil d'administration d'ACE, et la dissolution définitive d'ACE lorsque toutes les étapes de la liquidation auront été franchies.

Le 9 mai 2012, ACE a annoncé qu'elle avait déclaré une distribution d'un montant total de 275 millions de \$ (ou environ 8,46 \$ par action ordinaire) aux porteurs d'actions ordinaires inscrits en date du 1^{er} juin 2012, qui a été payée le 8 juin 2012.

Le 28 juin 2012, la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (le « tribunal ») a rendu une ordonnance nommant Ernst & Young Inc., à titre de liquidateur d'ACE (le « liquidateur »). En date du 28 juin 2012, tous les administrateurs et dirigeants d'ACE ont démissionné de leur poste et les pouvoirs des administrateurs d'ACE ont été dévolus au liquidateur.

Le 16 juillet 2012, ACE a annoncé que la TSX l'avait informée qu'elle ne remplissait plus les exigences d'inscription continue de la TSX en raison de la nomination annoncée précédemment du liquidateur et de la démission de tous ses administrateurs et dirigeants. La TSX a avisé ACE qu'elle procéderait à la radiation des actions ordinaires de sa cote si ACE ne les radiait pas volontairement au plus tard le 14 septembre 2012. Par conséquent, ACE a radié ses actions ordinaires de la cote de la TSX. Cette radiation a pris effet à la fermeture des bureaux le 14 septembre 2012.

ACE a transféré l'inscription de ses actions ordinaires à la cote du tableau NEX de la Bourse de croissance TSX le 17 septembre 2012, le jour de bourse suivant immédiatement la date de la radiation de ses actions ordinaires de la cote de la TSX.

Le 13 novembre 2012, ACE a vendu un total de 31 millions d'actions et de 2,5 millions de bons de souscription, soit la totalité de sa participation résiduelle dans Air Canada. Le produit net revenant à ACE à la suite de la vente de sa participation dans Air Canada se chiffrait à 58 millions de \$. Par conséquent, ACE ne détient plus d'actions ni de bons de souscription d'Air Canada.

Procédure de réclamation liée à la liquidation

Aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal le 25 février 2013, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres dettes éventuelles contre ACE. Les créanciers pouvaient déposer leurs preuves de réclamation jusqu'au 13 mai 2013, à défaut de quoi elles seront prescrites et éteintes.

Dans le cadre du processus menant à la délivrance de certificats de décharge en faveur d'ACE pour toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant cette date, Revenu Québec a procédé en 2010 et 2011 à une vérification des taxes de vente d'ACE et de ses filiales. Revenu Québec a transmis des avis de nouvelle cotisation d'un montant de 37,7 millions de \$ concernant surtout certaines importations de pièces d'avions au motif qu'Air Canada, et non pas ACTS SEC, filiale d'ACE, aurait dû payer la TPS relative à ces importations et aurait pu réclamer le remboursement s'y rattachant. Revenu Québec a aussi transmis des avis de nouvelle cotisation supplémentaires d'un montant de 7,4 millions de \$ concernant, entre

autres, certaines opérations intersociétés pour lesquelles Revenu Québec estime qu'ACE ou ACTS SEC auraient dû facturer à Air Canada des montants de taxe de vente totalisant 6,8 millions de \$. Tous les montants visés par ces avis de nouvelle cotisation ont été payés par ACE et ACTS SEC, et Air Canada a versé à ces dernières un montant total d'environ 40,1 millions de \$ pour ensuite réclamer des remboursements de TPS/TVQ d'un montant équivalent. ACE a convenu d'indemniser Air Canada si ces demandes de remboursement de TPS/TVQ devaient être réévaluées.

Un processus pratiquement similaire s'est déroulé en ce qui concerne la TPS payable à l'égard d'importations au nom d'Aveos, qui a accepté de réclamer des remboursements de la TPS supplémentaires d'un montant de 1,1 million de \$ et de verser ce montant à ACE afin de lui rembourser la TPS relative aux importations. ACE a convenu d'indemniser Aveos si ces demandes de remboursement devaient être réévaluées.

En réponse à la procédure de réclamation d'ACE, Air Canada a déposé une réclamation éventuelle liée aux indemnités fiscales mentionnées ci-haut. La réclamation éventuelle, d'un montant de 50,1 millions de \$, visait toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants d'Air Canada, en plus des intérêts s'y rapportant et des frais juridiques accessoires. Les périodes de nouvelle cotisation pour la quasi-totalité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Air Canada ont expiré en 2014 et 2015, et la période de nouvelle cotisation restante expirera au début de 2016. Pour plus de renseignements, voir la rubrique 3.1, *Analyse de l'actif net en liquidation – Impôts sur le résultat et autres impôts et taxes à payer*. Aveos a déposé une réclamation éventuelle similaire d'un montant de 1,6 million de \$ liée à toute nouvelle cotisation en ce qui a trait aux demandes de crédit de taxe sur les intrants, aux intérêts s'y rapportant et aux frais accessoires. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Aveos ont expiré à la fin de 2014. ACE maintient une réserve pour les réclamations et les autres dettes éventuelles, qui comprend un montant pour les indemnités en faveur d'Air Canada à l'égard de la période de nouvelle cotisation qui n'a pas encore expiré. Cette réserve ne sera pas disponible aux fins de distribution aux actionnaires, d'ici l'expiration de la période de nouvelle cotisation applicable ou le règlement des réclamations éventuelles en question et l'approbation par le tribunal de ces distributions.

ACE avait aussi reçu une réclamation d'une demanderesse relativement à un recours collectif envisagé intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario par la demanderesse contre Air Canada et ACE Aviation Holdings Inc., qui alléguait qu'Air Canada aurait, à la vente de billets d'avion, indûment exigé des taxes américaines de la part de la demanderesse et des autres membres du recours collectif. La demanderesse estimait qu'ACE, en tant qu'ancienne société mère ou actionnaire d'Air Canada, était responsable des agissements d'Air Canada. Par conséquent, la demanderesse avait déposé dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation une preuve de réclamation connexe à l'encontre d'ACE d'un montant de 200 millions de \$, en attendant la détermination des montants prétendument perçus en trop. Aucune ventilation et aucun calcul n'avaient été fournis en regard du montant réclamé. ACE estimait que cette réclamation était sans fondement, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada et qu'elle n'a jamais vendu de billets d'avion. Le liquidateur avait donc transmis un avis de rejet à la demanderesse, qui n'a pas contesté l'avis de rejet avant sa date d'expiration. La demanderesse a par la suite convenu d'abandonner officiellement son recours intenté à la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre ACE.

De plus, le liquidateur a reçu une lettre de la part d'un groupe agissant pour le compte de clients de fret aérien (la « Stichting Compensation Foundation ») réclamant une indemnité d'un montant non précisé à ACE liée aux frais de surcharge de carburant et de sécurité pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006, qui auraient prétendument été fixés par des transporteurs de fret aérien, contrevenant ainsi à la loi sur la concurrence de la Commission européenne. La Stichting Compensation Foundation s'est fondé sur la décision rendue par la Commission européenne le 9 novembre 2010 aux termes de laquelle la Commission européenne a imposé des amendes liées à ces actions prétendues à onze transporteurs de fret aérien, notamment Air Canada, ancienne filiale d'ACE. Les transporteurs de fret aérien ont interjeté appel de la décision de la Commission européenne. La Stichting Compensation Foundation n'a pas déposé de réclamation liée à la liquidation. Quoi qu'il en soit, ACE a estimé que la réclamation de la Stichting Compensation Foundation était prescrite et qu'elle était sans fondement en aucun cas, puisqu'elle est une entité distincte d'Air Canada, qu'elle n'a jamais exercé d'entreprise de fret aérien ou facturé des tarifs de fret et qu'aucune amende, sanction ou autre mesure n'a été imposée ou adoptée par la Commission européenne à son encontre. Le 20 mai 2014, la Cour a rendu une ordonnance confirmant que toute réclamation de la Stichting Compensation Foundation et

des clients de fret aérien qu'elle prétend représenter était prescrite et que le groupe ne recevait aucun montant du liquidateur dans le cadre de la liquidation d'ACE.

Les seules filiales restantes d'ACE sont ACTS SEC et son commandité, 4378555 Canada Inc. ACTS SEC exploitait une entreprise de services de maintenance, de réparation et de révision d'avions avant la vente de l'entreprise à un consortium formé de sociétés de capital-investissement en octobre 2007. ACTS SEC ne détient aucun actif et est inactive depuis octobre 2007. Aux termes des ententes d'indemnisations fiscales conclues avec Air Canada mentionnées ci-haut, ACTS SEC ne sera dissoute qu'après l'expiration de ces ententes. Le liquidateur n'est au courant d'aucun passif ou passif éventuel d'ACTS SEC, exception faite des passifs éventuels au titre des ententes d'indemnisations fiscales susmentionnées. Pour s'assurer qu'il n'y ait aucun passif ou passif éventuel et en prévision de la dissolution d'ACTS SEC, le liquidateur a établi une procédure de présentation, de règlement et d'exclusion des réclamations et autres passifs éventuels contre ACTS SEC et son commandité. Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour le 20 mai 2014, les créanciers éventuels d'ACTS SEC et de son commandité pouvaient présenter leurs preuves de réclamation contre ACTS SEC et son commandité jusqu'au 18 juillet 2014, faute de quoi elles auraient été prescrites et éteintes. Dans le cadre de cette procédure de réclamation, seule Air Canada a présenté des preuves de réclamation à l'égard de certaines ententes d'indemnisations susmentionnées conclues par ACTS SEC et ACE.

Étant donné les résultats de la procédure de réclamation susmentionnée, et en tenant compte du fait que les périodes de nouvelle cotisation pour la grande majorité des demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnisations en faveur d'Air Canada avaient expiré, le liquidateur a annoncé le 28 avril 2015 son intention d'obtenir l'approbation de la Cour pour une distribution aux actionnaires d'ACE d'un montant total de 115 millions de \$, soit environ 3,54 \$ par action ordinaire d'ACE. La Cour a approuvé cette distribution lors d'une audience tenue le 8 mai 2015. La date de clôture des registres servant à déterminer quels actionnaires sont admissibles à recevoir la distribution était le 26 mai 2015 et la date de versement de la distribution était le 2 juin 2015. Par suite de la distribution, les seuls actifs restants d'ACE au 30 septembre 2015 se composent de trésorerie d'un montant d'environ 19 millions de \$.

Les distributions futures du reliquat des actifs d'ACE à ses actionnaires sont conditionnelles à l'expiration ou au règlement de toutes dettes éventuelles et de l'approbation par le tribunal de ces distributions. Il n'y a pas de certitude concernant le calendrier ou le montant de ces distributions. La dernière distribution aux actionnaires et l'annulation des actions d'ACE n'auront pas lieu tant que toutes les dettes éventuelles restantes n'auront pas été réglées ou provisionnées.

La distribution versée le 2 juin 2015 a été désignée, et toute autre distribution additionnelle sera désignée, à titre de dividendes déterminés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Principes comptables et informations supplémentaires

La Société établit ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR »), tels qu'ils sont énoncés dans la partie I du *Manuel des Comptables professionnels agréés*.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Société établit ses états financiers sur une base de liquidation plutôt que sur une base de continuité d'exploitation.

Les états financiers consolidés ne tiennent pas compte des coûts associés à la liquidation de l'actif de la Société, à l'extinction de passifs éventuels ni des frais d'administration et honoraires professionnels découlant des activités de liquidation de la Société. Ces coûts peuvent être significatifs et les montants totaux ou par action présentés dans l'actif net en liquidation pourraient varier. Les montants réels pouvant être distribués aux actionnaires pourraient varier et les variations pourraient être significatives.

Le présent rapport de gestion doit être lu en parallèle avec les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'ACE pour le troisième trimestre de 2015 et les notes complémentaires, lesquels peuvent être consultés sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Le terme « Société » dans le présent rapport de gestion désigne ACE et ses filiales en propriété exclusive. Sauf indication contraire, tous les montants en numéraire dans ce rapport de gestion sont exprimés en dollars canadiens. Sauf indication contraire, le présent rapport de gestion est à jour au 24 novembre 2015.

Le présent rapport de gestion contient des énoncés prospectifs. Il y a lieu de se reporter à cet égard à la rubrique 2, *Mise en garde concernant les énoncés prospectifs*, pour une présentation des risques, incertitudes et hypothèses liés à ces énoncés. Voir la rubrique 9, *Facteurs de risque*, du présent rapport de gestion.

Le liquidateur a examiné et approuvé le présent rapport de gestion et les états financiers consolidés intermédiaires non audités ainsi que les notes complémentaires pour le troisième trimestre de 2015 avant leur diffusion. Pour un complément d'information sur les documents financiers publics d'ACE, on se reportera aux sites de SEDAR au www.sedar.com ou d'ACE au www.aceaviation.com.

2. Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Dans ses communications orales ou écrites, ACE peut faire des déclarations qui sont considérées comme des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces déclarations sont reprises dans le présent rapport de gestion ou peuvent être intégrées à des documents déposés auprès d'autorités de réglementation en matière de valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs peuvent rendre compte d'analyses et d'autres informations basées sur des prévisions de résultats à venir et des estimations de montants qui ne peuvent pas être déterminés pour l'heure. Ces énoncés peuvent concerner entre autres les stratégies, les attentes, les activités planifiées, les mesures à venir, les passifs d'impôt, le calendrier de la liquidation, le calendrier et le montant de toute distribution aux actionnaires, le montant possible des dettes éventuelles et obligations d'ACE en raison des réclamations déposées, la dernière distribution aux actionnaires et l'annulation des actions d'ACE. Ils se reconnaissent à l'emploi de termes comme *prévoir*, *projeter*, *pouvoir*, *planifier* et *estimer*, employés au futur et au conditionnel, et d'autres termes semblables, ainsi qu'à l'évocation de certaines hypothèses.

Comme, de par leur nature, les énoncés prospectifs partent d'hypothèses, ils sont soumis à d'importants risques et incertitudes. Toute prévision ou projection n'est donc pas entièrement assurée en raison, notamment, de la survenance possible d'événements extérieurs ou de l'incertitude qui caractérise le secteur. Les résultats qui y sont présentés peuvent différer sensiblement des résultats réels en raison de divers facteurs, dont la discrétion de la Cour au moment d'approuver les distributions aux actionnaires, le marché, l'évolution de la réglementation et des procédures, les poursuites par des tiers ainsi que les facteurs précisés dans le présent rapport de gestion et, en particulier, ceux mentionnés à la rubrique 9, *Facteurs de risque*, du présent rapport de gestion. Aucune garantie ne peut être donnée quant au calendrier de liquidation ou de distributions. Les énoncés prospectifs du présent rapport de gestion représentent les attentes d'ACE en date de son établissement, et ils peuvent changer ultérieurement. Toutefois, ACE n'a ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser ces énoncés à la lumière de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif, sauf si elle y est tenue en vertu de la réglementation en valeurs mobilières applicable.

3. Gestion financière et gestion du capital

Le tableau qui suit présente l'actif net en liquidation d'ACE au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2014.

(en milliers de dollars canadiens, sauf les montants par action)	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Trésorerie et équivalents de trésorerie	18 956 \$	10 738 \$
Placements à court terme	-	123 019
Montant à recevoir au titre d'impôts indirects	148	166
	19 104	133 923
Dettes fournisseurs et charges à payer	172	238
Actif net en liquidation	18 932 \$	133 685 \$
Actif net en liquidation par action – de base et dilué	0,58 \$	4,12 \$

ACE n'exerce aucune activité autre que la gestion de son actif net en liquidation et les activités connexes.

3.1 Analyse de l'actif net en liquidation

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie était de 19 millions de \$ au 30 septembre 2015 et de 11 millions de \$ au 31 décembre 2014.

Placements à court terme

Au 30 septembre 2015, il n'y avait aucun placement à court terme. Au 31 décembre 2014, les placements à court terme de 123 millions de \$ se composaient des certificats de placement garantis. Le taux d'intérêt moyen des certificats de placement garantis au 31 décembre 2014 était de 1,13 % par année.

Impôts sur le résultat et autres impôts et taxes à payer

En mars 2010, ACE a déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et Revenu Québec des demandes afin d'obtenir des certificats de décharge.

Depuis, ACE a collaboré activement avec l'ARC et Revenu Québec dans le cadre de leurs vérifications des déclarations de revenus d'ACE pour les exercices 2005 à 2010 ainsi qu'aux vérifications visant d'autres impôts et taxes. Les vérifications de déclarations de revenus ont nécessité un examen détaillé de toutes les opérations importantes réalisées par ACE depuis sa constitution en 2004, ainsi qu'un examen détaillé de toutes ses déclarations de revenus.

ACE a reçu de l'ARC un certificat de décharge daté du 7 mars 2012 à l'égard de toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant cette date. Un certificat équivalent, daté du 12 mars 2012, a été délivré par Revenu Québec, autorisant la distribution de biens à concurrence de 500 millions de \$. ACE ne s'attend pas à avoir de passif d'impôt sur le résultat pour les années d'imposition terminées le 31 décembre 2011 et par la suite. Le 21 août 2015, ACE a reçu un certificat de décharge de l'ARC à l'égard de toutes les années d'imposition closes au plus tard le 31 décembre 2013.

Dans le cadre du processus menant à la délivrance de certificats de décharge en faveur d'ACE pour toutes les années d'imposition terminées le 31 décembre 2010 ou avant cette date, Revenu Québec a procédé en 2010 et 2011 à une vérification des taxes de vente d'ACE et de ses filiales. Revenu Québec a transmis des avis de nouvelle cotisation d'un montant de 37,7 millions de \$ concernant surtout certaines importations de pièces d'avions au motif qu'Air Canada, et non pas ACTS SEC, filiale d'ACE, aurait dû payer la TPS relative à ces importations et aurait pu réclamer le remboursement s'y rattachant. Revenu Québec a aussi transmis des avis de nouvelle cotisation supplémentaires d'un montant de 7,4 millions de \$ concernant, entre autres, certaines opérations intersociétés pour lesquelles Revenu Québec estime qu'ACE ou ACTS SEC auraient dû facturer à Air Canada des montants de taxe de vente totalisant 6,8 millions de \$. Tous les montants visés par ces avis de nouvelle cotisation ont été payés par ACE et ACTS SEC, et Air Canada a versé à ces dernières un montant total d'environ 40,1 millions de \$ pour ensuite réclamer des remboursements de TPS/TVQ d'un montant équivalent. ACE a convenu d'indemniser Air Canada si ces demandes de remboursement de TPS/TVQ devaient être réévaluées.

Le passif éventuel d'ACE en faveur d'Air Canada aux termes des ententes d'indemnisation pertinentes et les preuves de réclamation déposées par Air Canada sont décrites ci-dessus à la rubrique 1, *Avant-propos – Procédure de réclamation liée à la liquidation*. Les périodes de nouvelle cotisation pour la quasi-totalité des demandes de crédit de taxe sur les intrants ont expiré en 2014 et 2015, et la période de nouvelle cotisation restante expirera au début de 2016. Les dates d'échéance réelles des périodes de nouvelle cotisation pour les crédits et les remboursements de taxe sur les intrants faisant l'objet de la preuve de réclamation d'Air Canada d'un montant total de 50,1 millions de \$ sont décrites ci-après :

Montant des passifs éventuels aux termes de l'entente d'indemnisation en cas de nouvelle cotisation	Date d'échéance des périodes de nouvelles cotisations d'impôt	Délai supplémentaire pour la remise et la réception d'avis de nouvelle cotisation, le cas échéant
34 305 115,31 \$	1 ^{er} novembre 2014	Un mois, jusqu'au 1 ^{er} décembre 2014
6 445 809,44 \$	1 ^{er} décembre 2014	Un mois, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2015
5 435 437,41 \$	1 ^{er} juin 2015	Un mois, jusqu'au 1 ^{er} juillet 2015
3 053 487,09 \$	1 ^{er} janvier 2016	Un mois, jusqu'au 1 ^{er} février 2016
921 472,00 \$(*)	1 ^{er} janvier 2016 (*)	Un mois, jusqu'au 1 ^{er} février 2016 (*)

(*) Ce montant vise les honoraires et frais éventuels qui pourraient être remboursés à Air Canada en vertu des ententes d'indemnisation et portant sur toute nouvelle cotisation visée par ces ententes.

Tous les paiements exigés par ACE en vertu de ces indemnités réduiraient le montant disponible aux fins de distribution aux actionnaires à l'égard de la liquidation d'ACE. Pour de plus amples informations, voir la rubrique 1, *Avant-propos – Procédure de réclamation liée à la liquidation*.

Un processus pratiquement similaire s'est déroulé en ce qui concerne la TPS payable à l'égard d'importations au nom d'Aveos, qui a accepté de réclamer des remboursements de la TPS supplémentaires d'un montant de 1,1 million de \$ et de verser ce montant à ACE afin de lui rembourser la TPS relative aux importations. ACE a convenu d'indemniser Aveos si ces demandes de remboursement devaient être réévaluées. Les périodes de nouvelle cotisation pour les demandes de crédit de taxe sur les intrants visées par les indemnités en faveur d'Aveos ont expiré à la fin de 2014. Pour de plus amples informations, voir la rubrique 1, *Avant-propos – Procédure de réclamation liée à la liquidation*.

Des charges nettes de néant au titre des provisions pour autres impôts et taxes ont été inscrites dans les frais d'administration et autres charges pour les trimestres clos les 30 septembre 2015 et 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Décision anticipée en matière d'impôt

En 2012, ACE a obtenu de l'ARC une décision anticipée en matière d'impôt, qui confirme que la conversion des actions mentionnée à la rubrique 3.3 ci-après et les autres étapes de la procédure de liquidation ne feront pas en sorte que les actions ordinaires d'ACE soient considérées comme des actions privilégiées à court terme ou des actions privilégiées imposables pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application, et ne rendra pas ACE redevable de l'impôt de la partie VI.1 de la LIR à l'égard de la liquidation.

Éventualités

Dans le cadre du processus de liquidation, une procédure de réclamation a été mise en œuvre afin de déterminer et de donner suite aux réclamations déposées à l'encontre de la Société. Pour une description de certaines des réclamations déposées dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation de la Société, consultez la sous-rubrique *Procédure de réclamation liée à la liquidation* à l'avant-propos. On se reportera à la rubrique 9 du présent rapport de gestion pour une analyse des facteurs de risque.

Coûts futurs

Des coûts futurs seront engagés jusqu'à la liquidation et durant celle-ci, et ces derniers n'ont pas encore été comptabilisés. Ces coûts comprennent les honoraires du liquidateur et les autres charges opérationnelles. En outre, des produits d'intérêts futurs devraient être encaissés à l'égard de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

3.2 Flux de trésorerie en liquidation

Comme indiqué à la rubrique 3.1, la trésorerie s'établissait à 19 millions de \$ au 30 septembre 2015 et à 11 millions de \$ au 31 décembre 2014.

3.3 Information sur les actions

Le tableau ci-dessous présente les actions ordinaires émises et en circulation d'ACE au 30 septembre 2015.

Nombre d'actions (en milliers)	30 septembre 2015	31 décembre 2014
Actions ordinaires émises et en circulation		
Actions ordinaires	32 475	32 475
Total des actions ordinaires émises et en circulation	32 475	32 475

¹⁾ Une description du régime d'options sur actions de la Société est donnée à la note 6 des états financiers consolidés audités de 2014. La totalité des options sur actions en cours d'ACE sont venues à échéance le 9 février 2013 conformément à leurs modalités.

Le 25 avril 2012, les actionnaires d'ACE ont adopté une résolution spéciale prévoyant une modification des statuts d'ACE aux termes de laquelle la totalité des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B d'ACE ont été converties, à raison de une pour une, en une nouvelle catégorie d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), comportant chacune une voix (la « conversion des actions »).

Les droits dont sont assorties les actions ordinaires en matière de dividendes et en cas de liquidation ou de dissolution sont les mêmes que ceux qui se rattachaient auparavant aux actions à droit de vote variable de catégorie A et aux actions à droit de vote de catégorie B d'ACE. Les actions ordinaires donnent une voix par action et leur propriété n'est assujettie à aucune restriction.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires d'ACE et d'y voter. Chaque action ordinaire donne une voix en personne ou par procuration à toutes les assemblées d'actionnaires d'ACE.

En ce qui concerne les dividendes, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés et payables par ACE sur les actions ordinaires prélevés sur les fonds, les actifs ou les biens d'ACE qui peuvent être affectés au paiement des dividendes.

Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'ACE ou de toute autre distribution de ses actifs entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens d'ACE et de participer sur un même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces actifs.

4. Méthodes comptables

Le présent rapport de gestion doit être lu en parallèle avec les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'ACE pour le trimestre clos le 30 septembre 2015 et les notes complémentaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Société établit ses états financiers sur une base de liquidation plutôt que sur une base de continuité d'exploitation (se reporter à la rubrique 1 du présent rapport de gestion pour obtenir de plus amples renseignements sur la liquidation de la Société). L'adoption d'une base de liquidation n'a donné lieu à aucun changement de méthodes comptables par rapport à celles que la Société appliquait aux fins de la présentation sur une base de continuité d'exploitation.

Pour de plus amples informations sur les principales méthodes comptables ayant servi à l'établissement des états financiers consolidés audités de 2014 d'ACE et des notes complémentaires, voir la note 2 afférente aux états financiers consolidés audités d'ACE pour l'exercice 2014.

Pour dresser les états financiers d'ACE conformément aux PCGR, la direction doit établir des estimations et poser des hypothèses qui influent sur les montants présentés dans ses états financiers consolidés. ACE révisé ces estimations et hypothèses à intervalles réguliers, en fonction des antécédents et d'autres facteurs pertinents. Les montants réels pourraient différer sensiblement de ces estimations et hypothèses. On se reportera à la rubrique 8 du présent rapport de gestion pour un complément d'information sur les estimations comptables critiques d'ACE.

5. État consolidé de la variation de l'actif net en liquidation

(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par actions)	Trimestre clos le 30 septembre 2015	Exercice clos le 31 décembre 2014	Trimestre clos le 30 septembre 2014
Actif net en liquidation au début de la période	18 971 \$	132 744 \$	133 125 \$
Produits d'intérêts	37	1 488	378
Frais d'administration et autres charges	(76)	(547)	(103)
Profit (perte) de la période	(39)	941	275
Charge d'impôts sur le résultat	-	-	-
Profit (perte) de la période	39	941	275
Distribution aux actionnaires ordinaires			
Actif net en liquidation à la fin de la période	18 932 \$	133 685 \$	133 400 \$
Résultat par action			
Résultat de base et dilué	- \$	0,03 \$	0,01 \$

ACE a inscrit des frais d'administration et autres charges de 0,1 million de \$ pour le troisième trimestre de 2015 (0,5 million de \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). À la période correspondante de 2014, ACE avait inscrit des frais d'administration et autres charges de 0,1 million de \$.

Pour le troisième trimestre de 2015, le résultat s'est établi à néant (résultat de 0,9 million de \$, soit un résultat dilué de 0,03 \$ par action, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014). Pour le troisième trimestre de 2014, ACE a inscrit un résultat de 0,2 million de \$, soit un résultat dilué de 0,01 \$ par action.

6. Résultats financiers trimestriels

(en milliers de dollars, sauf les montants par action)	T4 ¹ 2013 (liquidation)	T1 2014 (liquidation)	T2 ¹ 2014 (liquidation)	T3 ¹ 2014 (liquidation)	T4 ¹ 2014 (liquidation)	T1 ¹ 2015 (liquidation)	T2 ¹ 2015 (liquidation)	T3 ¹ 2015 (liquidation)
Produits d'intérêts	388 \$	366 \$	368 \$	378 \$	376 \$	317 \$	201 \$	37 \$
Frais d'administration et autres charges	(98)	(197)	(156)	(103)	(91)	(55)	(177)	(76)
Charge d'impôts sur le résultat	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat	290 \$	169 \$	212 \$	275 \$	285 \$	262 \$	24 \$	(39) \$
Résultat par action – de base et dilué	0,01 \$	- \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	0,01 \$	- \$	- \$

1) ACE a adopté les IFRS au 1^{er} janvier 2011.

7. Arrangements hors bilan

Accords d'indemnisation

Se reporter à la rubrique 1, *Avant-propos – Procédure de réclamation liée à la liquidation*, et à la rubrique 3.1 du présent rapport de gestion pour une description des accords d'indemnisation entre ACE et Air Canada concernant certaines nouvelles cotisations d'impôts indirects. Se reporter à la rubrique 1, *Avant-propos – Procédure de réclamation liée à la liquidation*, pour une description des réclamations déposées dans le cadre de la procédure de réclamation liée à la liquidation d'ACE.

8. Estimations comptables critiques

Les estimations comptables critiques sont celles qui jouent un rôle primordial dans la description de la situation financière et des résultats opérationnels d'ACE. Pour un complément d'information sur les estimations comptables critiques d'ACE, il y a lieu de se reporter à la rubrique 10 du rapport de gestion de 2014 d'ACE daté du 28 avril 2015.

9. Facteurs de risque

Pour une description détaillée des facteurs de risque visant la Société, il y a lieu de se reporter à la rubrique 11, *Facteurs de risque*, du rapport de gestion de 2014 d'ACE daté du 28 avril 2015.